

gain des indulgences, et en même temps on recommande de ne point se contenter d'avoir ces dispositions à un degré quelconque et peut-être insuffisant, au risque de ne rien gagner du tout, mais de viser, autant que faire se peut, à un degré certainement suffisant, pour en assurer le résultat.

Toutefois il faut bien se garder d'exiger des dispositions tellement parfaites que par elles seules elles suffiraient à effacer non seulement toute coulpe, mais encore toute peine due à quelque péché que ce soit : ce serait là prévenir l'effet de l'indulgence et en rendre la concession, par le fait même, inutile et illusoire ; on tomberait dans une erreur semblable à celle des Jansénistes qui exigeaient la contrition parfaite pour l'efficacité de la sainte absolution.

Sans doute, la sainte Eglise n'a pas l'intention de vous dispenser de faire pénitence, ni de vous endormir dans le relâchement par l'espoir d'échapper facilement aux peines du purgatoire : les œuvres prescrites et les dispositions demandées comme conditions du gain des indulgences le prouvent amplement ; mais elle n'exige pas non plus, au préalable, le paiement total d'une dette qu'elle promet et prétend de payer à votre place.

Il faut se rappeler que dans l'indulgence la rémission octroyée s'opère principalement, pour ne pas dire tout à fait, *quasi ex opere operato* : que le fidèle pose l'œuvre prescrite et telle que prescrite, et l'Eglise lui accorde telle indulgence, c'est-à-dire la rémission entière ou partielle de la dette qui lui reste encore à payer à la justice divine, rémission qui n'est pas nécessairement proportionnée à l'application, au travail, au temps demandés par l'œuvre accomplie.

Comme dans les *sacramentaux* la sainte Eglise corrobore nos prières de son autorité et leur confère ainsi une puissance d'intercession qu'elles n'avaient pas par elles-mêmes, de même dans les *indulgences* elle attache à nos œuvres, de par son autorité, une puissance de satisfaction bien supérieure à celle qu'elles auraient pu avoir par elles mêmes.

A moins donc que la concession de l'indulgence ne demande expressément quelque chose de plus, il nous semble que l'on peut résumer toutes les dispositions requises de la part du bénéficiaire de l'indulgence en celle-ci : qu'il n'oppose pas d'obstacle à l'efficacité de la faveur que l'Eglise lui accorde, et, dans le cas présent le seul obstacle serait la *coulpe non remise* de quelque péché (véniel ou mortel, actuel ou

passé
(œuvre)

Est
que d
un re
jamai

Cet
gence
bonté

Notre
d'un

bien d
gain
tion d

Ren
souven
au mo
sition :

Tou
2° Q
Sainte
mais j'
réciter,

RÉP
ment à
entendi
accordé
en diso
Madele

3° Q
ce que l'
prêtres
leur mo

RÉP
chaque
vues pa